



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 882 du 18 mai 2026
portant modification de l'autorisation environnementale

ROGER MARTIN GRANULATS (RMG)
Commune de Créancey

La préfète de la Côte-d'Or

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 août 2002 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Créancey et du 25 juillet 2023 portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière ;

Vu le porter à connaissance du 17 juin 2025 déposé par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) dont le siège social est situé au lieu-dit sur l'Arthe route de Pointvillers, 25440 Pessans en vue de prolonger l'exploitation de la carrière sur la commune de Créancey ;

Vu l'avis de participation du public par voie électronique du 26 janvier 2026 ouvrant cette participation du 29 janvier 2026 au 12 février 2026 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la phase de participation du public ;

Vu le rapport du 20/03/2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2026, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 20 avril 2026, étayées des comptes-rendus de prospection de la LPO du 20 mars et 15 avril 2026 ; ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la phase 5 n'a pas été exploitée à la hauteur des tonnages prévus ;

CONSIDÉRANT que le plan de phasage prévu pour la phase 5 dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 susvisé reste adapté pour l'exploitation de la phase 6 et n'a pas besoin d'être actualisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) portent sur la prolongation de 3 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Créancey ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont pour objectif principal l'alimentation en granulats d'un chantier local (3km) relatif à la réhabilitation du réservoir de Panthier ;

CONSIDÉRANT que l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral prescrit que les tirs de mines sont strictement interdits pendant la période de reproduction du faucon pèlerin du 15 février au 15 juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que le démarrage du chantier susvisé a été décalé par rapport à sa planification initiale, et que l'exploitant a demandé, à titre dérogatoire, de pouvoir procéder à des tirs de mines avant le 15 juin 2026 pour permettre la fabrication des matériaux nécessaires au chantier ;

CONSIDÉRANT que la LPO a indiqué que les fronts de taille semblent inappropriés à une installation du faucon pèlerin qui apprécie les vues très dégagées et que cette espèce est très sensible au dérangement, ce qui fait que l'activité actuelle d'extraction ne lui conviendrait pas ;

CONSIDÉRANT que la LPO n'a pas constaté de présence de rapaces rupestres (grand-duc d'Europe, effraie des clochers, faucon crécerelle) lors de ses passages du 22 janvier 2026, 13 mars 2026 et 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'autorisation est prolongée, de même que l'obligation de constitution des garanties financières et le plan de phasage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de préciser les conditions dérogatoires à respecter pour les tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) dont le siège social est situé au lieu-dit sur l'Arthe route de Pointvillers, 25440 Pessans, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Créancey, au lieu-dit « Les Lavières », une carrière et des installations de traitement de matériaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prolongation de la durée d'exploitation

La phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023,

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 24 années à compter de la date de signature du présent arrêté. »

est remplacée par la suivante :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de signature du présent arrêté. »

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, sont remplacées par les suivantes :

« Selon les modalités définies à l'article 22, l'exploitation se déroule en 6 phases successives, la 5^e phase étant de 3 ans (2022-2025) et la dernière phase étant de 4 ans (2025-2029), la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il est fixé comme suit :

Période considérée	Montant (en euros TTC)
Phase 6 – jusqu'à la levée des garanties financières	178 261 €

»

L'indice TP01 indiqué dans l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, est remplacé par le suivant : 131,4 correspondant au mois d'août 2025.

ARTICLE 4 : Modification du phasage

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 (détaillant la phase 6 en 3 « sous-phases » annuelles), avec une progression du front de taille en direction du Nord et l'implantation des installations et stocks sur le carreau à environ -15 m par rapport au terrain naturel.

La 4^e année de cette phase (12 mois précédant l'échéance du présent arrêté) correspond à la remise en état sans extraction. »

Récapitulatif des phases :

Phase	Année correspondante
5	3 ans : 2022-2025
6	4 ans : 2026-2029

ARTICLE 5 : Tirs de mines

Les dispositions de l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, sont complétées par les suivantes :

« À titre dérogatoire pour l'année 2026, les tirs de mines pourront avoir lieu pendant la période du 15 février au 15 juin (de reproduction du faucon pèlerin).

Chaque tir réalisé au cours de cette période sera précédé d'une visite de prospection d'un écologue pour s'assurer que le tir ne perturbera pas la reproduction d'une espèce avifaune protégée au sein de la carrière. »

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG).

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Créancey, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL